
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT
PORTANT MODIFICATION DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT
PARKING DU SENTIER DES GLAISES**

La Maire de la commune de Fresnes,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213-2 et L. 2213-;

Vu le code de la voirie routière, notamment l'article L.113-2 ;

Vu le code de la route notamment son article R. 417-10 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2025-05 en date du 13 février 2025 approuvant la mise à l'enquête préalable au déclassement de l'emprise publique située 2 rue de Wissous, ainsi que l'arrêté municipal n°2025-125 en date du 19 mai 2025, prescrivant l'enquête publique ;

Considérant qu'une désaffectation doit être réalisée conformément aux attendus de l'enquête publique relative au déclassement du domaine public concerné, qui s'est déroulée du 2 au 17 juin 2025 et qui a fait l'objet d'un avis favorable du commissaire enquêteur, sans réserve, en date du 13 août 2025 ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes les dispositions pour assurer et faire assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publique des lieux publics et ouverts au publics ;

Considérant qu'afin d'assurer la sécurité, le bon ordre de la tranquillité dans les espaces verts et publics aménagés sur le territoire communal, il est nécessaire d'en limiter les accès, les conditions d'usage et de prendre toutes mesures appropriées en vue de préserver leurs affectations initiales ;

Considérant qu'il y a lieu pour permettre la désaffectation du domaine public au droit du sentier des Glaises dans le cadre de la réalisation de la résidence de personnes âgées Soleil d'Automne et de ses espaces extérieurs, il est nécessaire d'interdire la circulation des piétons, des cyclistes et des véhicules, ainsi que leur stationnement et qu'il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement en conséquence;

Sur la proposition du directeur général adjoint des services techniques,

ARRÊTÉ :

Article 1 : À compter de la publication du présent arrêté, A compter de la publication du présent arrêté, le stationnement des véhicules sera interdit au droit de la partie Nord du sentier des glaises, à savoir au droit de la voie d'accès au n°2 de la rue de Wissous, du parking de cette voie et du Sentier des Glaises depuis le carrefour de la rue de Montjean, de la rue Julien Chailloux et de la rue de Wissous, jusqu'à l'arrière de la parcelle située au n°8 de la rue de Wissous.

Article 2 : Toutes circulations de véhicules, comprenant automobilistes, motocycles, cyclomoteurs, vélomoteurs, chevaux et voitures attelées et autres véhicules automoteurs ou engins à moteur, à l'exception des véhicules de service, véhicules d'entreprises chargées d'exécuter des prestations ou des travaux pour le compte de la ville de Fresnes, véhicules de police et de secours ou sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité municipale, sont rigoureusement interdites au droit de la partie Nord du sentier des glaises, à savoir la voie d'accès au n°2 de la rue de Wissous et le Sentier des Glaises depuis le carrefour de la rue de Montjean, de la rue Julien Chailloux et de la rue de Wissous, jusqu'à l'arrière de la parcelle située au n°8 de la rue de Wissous. La circulation des piétons et des cyclistes est également rigoureusement interdite sur ces voies et espaces, y compris le cheminement et escalier d'accès au parc André Villette depuis le sentier des Glaises.

Article 3 : Les services techniques de la ville de Fresnes en charge des travaux assureront toute la signalisation et le balisage nécessaires y compris en pré signalisation de jour comme de nuit, toutes les dispositions visées à l'article précédent. L'arrêté municipal sera affiché sur les lieux au minimum 48 h avant le démarrage des travaux

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un procès-verbal de constat d'infraction. L'enlèvement immédiat du véhicule pour la mise en fourrière sera susceptible d'être ordonné conformément notamment à l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun, dans un délai de deux mois à compter de son affichage (ou de sa notification).

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté est adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne ;
- Madame la Commissaire divisionnaire de police de l'Haÿ-les-Roses ;
- Monsieur le Capitaine des sapeurs-pompiers ;
- Madame la Cheffe d'Unité du poste de police de la ville de Fresnes ;
- Madame la Directrice générale des services ;
- Monsieur le Directeur adjoint des services techniques de la ville ;
- Monsieur le Directeur du Cadre de Vie ;
- Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre sis, Bâtiment Askia / 11 rue Henri Farman / BP 748 / 94398 ORLY Aéroport Cedex ;

Chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément aux dispositions de l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

094-219400348-20260202-20026-32-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/02/2026

Affichage : 26/01/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Fresnes, le 2 février 2026

La Maire,

Marie CHAVANON